CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regional Development Incentives Regulations

Règlement sur les subventions au développement régional

C.R.C., c. 1386

C.R.C., ch. 1386

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Regional Development Incentives

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 Option

5 Product Not Previously Manufactured or Processed in Operation

6 Approved Capital Costs

7 Jobs Created Directly in an Operation

8 Working Capital and Capitalized Expenses

9 Conditions and Limitations

19 Payment of Development Incentives

21 Regions

22 Loan Guarantees

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les subventions au développement régional

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Application

4 Option

5 Un produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une entreprise

6 Le coût d’immobilisation approuvé

7 Emplois créés directement dans une entreprise

8 Fonds de roulement et dépenses immobilisées

9 Conditions et restrictions

19 Paiement des subventions au développement

21 Régions

22 Garantie de prêts

CHAPTER 1386

REGIONAL DEVELOPMENT INCENTIVES ACT

Regional Development Incentives Regulations

Regulations Respecting Regional Development Incentives

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Regional Development Incentives Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Regional Development Incentives Act*; (*Loi*)

eligible assets means the assets approved by the Minister as forming the whole or a part of a facility or commercial facility but does not include

(a) land,

(b) automobiles and other means of transportation other than the material-handling devices that are used exclusively on the premises of the facility or commercial facility,

(c) assets that, in the opinion of the Minister, are normally considered to be a charge against income in the year in which they are acquired, and

(d) patents, franchises, copyrights and goodwill; (*actif admissible*)

equity means the aggregate of the share capital, earned surplus, contributed surplus, capital surplus and shareholder's loans that are subordinated to all other types of debt financing that the applicant provides for the financing of an operation. (*avoir des actionnaires*)

(2) For the purposes of the Act,

CHAPITRE 1386

LOI SUR LES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Règlement sur les subventions au développement régional

Règlement concernant les subventions au développement régional

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les subventions au développement régional*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

actif admissible désigne l'actif approuvé par le ministre comme représentant la valeur totale ou partielle d'un établissement ou d'un établissement commercial, mais ne comprend pas

a) les terrains,

b) les automobiles et autres moyens de transport, à moins qu'il ne s'agisse d'appareils de manutention qui ne sont utilisés que dans les limites de l'établissement ou de l'établissement commercial,

c) l'actif qui, de l'avis du ministre, est normalement considéré comme étant une charge imputée sur le revenu de l'année durant laquelle il a été acquis,

d) les brevets d'invention, les franchises, les droits d'auteur et l'achalandage; (*eligible assets*)

avoir des actionnaires désigne l'ensemble formé du capital actions, du surplus d'exploitation, du surplus d'apport, de l'excédent de capital et des prêts des actionnaires qui sont subordonnés à toutes les autres formes de financement des dettes que le requérant fournit pour le financement d'une entreprise; (*equity*)

Loi désigne la *Loi sur les subventions au développement régional*. (*Act*)

(2) Aux fins de la Loi,

commercial operation means any commercial undertaking, other than

(a) an initial processing operation or any operation described in paragraphs (a) to (d) of the definition ***initial processing operation***,

(b) a manufacturing or processing operation or any operation described in paragraphs (a) to (n) of the definition ***manufacturing or processing operation***, or

(c) an operation in a resource-based industry; (*entreprise commerciale*)

initial processing operation means an operation the product of which is a fuel or a material mainly used for further processing or manufacturing, but does not include

(a) the processing by roasting, leaching or smelting of mineral concentrates to produce metals,

(b) the processing of wood by the sulphite process into bleached pulp in a pulp mill that prior to January 1, 1972 produced dissolving and high alpha cellulose pulp on a regular basis,

(c) the converting of wood into paperboard or paper other than newsprint, or

(d) the processing, other than oil refining, of a product resulting in a significant chemical change in the principal material used; (*entreprise de transformation initiale*)

manufacturing or processing operation means an operation whereby any goods, products, commodities or wares are created, fabricated, refined or made more marketable but does not include

(a) the transporting or merchandizing of any goods, products, commodities or wares,

(b) the growing, catching or harvesting of any natural or cultivated product of nature,

(c) the extracting of minerals by any method,

(d) the production of energy except as an integral part of and solely for use in an operation whereby any goods, products, commodities or wares are created, fabricated, refined or made more marketable,

(e) the grinding, mixing or blending of fertilizers or feedstuffs,

(f) the mixing of concrete or asphalt,

entreprise commerciale désigne toute entreprise commerciale, sauf

a) une entreprise de transformation initiale ou une entreprise décrite aux alinéas a) à d) de la définition de ***entreprise de transformation initiale***,

b) une entreprise de fabrication ou de transformation ou une entreprise décrite aux alinéas a) à n) de la définition de ***entreprise de fabrication ou de transformation***, ou

c) une entreprise dans le cadre d'une industrie basée sur une ressource naturelle; (*commercial operation*)

entreprise de fabrication ou de transformation désigne une entreprise qui crée, fabrique, raffine ou rend davantage vendables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, mais ne comprend pas

a) le transport ou la commercialisation de marchandises, de produits, de denrées ou d'articles,

b) la culture, la prise ou la récolte d'un produit naturel ou cultivé,

c) l'extraction des minéraux par quelque méthode que ce soit,

d) la production d'énergie, sauf si elle constitue une partie intégrante d'une entreprise qui crée, fabrique, raffine ou rend davantage vendables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, et si elle n'est utilisée que par cette entreprise,

e) la mouture, le malaxage ou le mélange d'engrais ou d'aliments pour les animaux,

f) le malaxage de ciment ou d'asphalte,

g) le séchage des peaux,

h) le nettoyage ou le séchage de tourbe ou de mousse d'Irlande,

i) l'extraction du sel ou de la potasse,

j) les entreprises mobiles de fabrication et de transformation,

k) les travaux de construction,

l) la réparation en tant qu'elle diffère de la reconstruction,

m) la fourniture de services à la consommation, et

(g) the drying of hides,

(h) the cleaning or drying of peat or Irish moss,

(i) salt or potash extraction,

(j) any mobile manufacturing or processing operation,

(k) construction work,

(l) repairing as distinct from rebuilding,

(m) the rendering of consumer services, and

(n) publishing other than printing; (*entreprise de fabrication ou de transformation*)

resource-based industry means an industry that uses as a principal material a material

(a) the original location of which is not the consequence of human design, and

(b) that is in or close to its natural state. (*industrie basée sur une ressource naturelle*)

Application

3 These Regulations apply to any application for a development incentive received by the Minister

(a) before the date of the registration under section 6 of the *Statutory Instruments Act* or the *Regional Development Incentives Regulations, 1974*;

(b) on or after the date referred to in paragraph (a) and before April 1, 1974, where the applicant has not opted pursuant to subsection 4(1) for the application to be dealt with under the *Regional Development Incentives Regulations, 1974*; and

(c) on or after April 1, 1974 and within two months after the date referred to in paragraph (a), where the applicant has opted pursuant to subsection 4(2) for the application to be dealt with under these Regulations.

n) la publication par des moyens autres que l'impression; (*manufacturing or processing operation*)

entreprise de transformation initiale désigne une entreprise dont le produit est un combustible ou une matière principalement utilisée pour la transformation ou la fabrication ultérieure, mais ne comprend pas

a) la transformation de concentrés de minéraux par grillage, lessivage ou fusion, en vue de produire des métaux,

b) la transformation du bois, par un procédé à base de sulfite, en pâte sulfite blanchie dans une usine de pâte qui, avant le 1er janvier 1972, fabriquait sur une base régulière de la pâte textile et de la pâte de cellulose à haute teneur de rayons alpha,

c) la transformation de la pâte de bois en carton ou en papier, sauf le papier-journal, ou

d) la transformation d'un produit, sauf le raffinage du pétrole, ayant pour résultat une modification chimique importante de la matière principale utilisée; (*initial processing operation*)

industrie basée sur une ressource naturelle désigne une industrie qui utilise comme matière principale une matière

a) dont la localisation originale n'est pas le fait de l'action de l'homme, et

b) qui est à bon état naturel ou presque. (*resource-based industry*)

Application

3 Le présent règlement s'applique à toute demande de subvention au développement reçue par le ministre

a) avant la date d'enregistrement du *Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional* aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*;

b) à ou après la date dont il est question à l'alinéa a) et avant le 1er avril 1974, lorsque le requérant n'a pas choisi, en vertu du paragraphe 4(1) de faire étudier sa demande aux termes du *Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional*; et

c) le ou après le 1er avril 1974 et dans les deux mois qui suivent la date dont il est question à l'alinéa a), lorsque le requérant a choisi, en vertu du paragraphe

Option

4 (1) An applicant whose application for a development incentive is received by the Minister after the date referred to in paragraph 3(a) and before April 1, 1974, may opt in writing for the application to be dealt with under the *Regional Development Incentives Regulations, 1974*.

(2) An applicant whose application for a development incentive is received by the Minister on or after April 1, 1974 and within two months after the date referred to in paragraph 3(a) may opt in writing for the application to be dealt with under these Regulations.

Product Not Previously Manufactured or Processed in Operation

5 No product shall be determined to be a product not previously manufactured or processed in an operation unless, on the date of application for a development incentive for the expansion of a facility to enable the manufacturing or processing of the product,

(a) the product is a product that is significantly different from any product that on or within the three years immediately prior to that date is or was being manufactured or processed in the operation of which the facility constitutes the necessary components; and

(b) the product could not economically be manufactured or processed in that operation unless that facility is expanded and additional assets acquired.

Approved Capital Costs

6 (1) The approved capital costs of a facility or commercial facility shall be determined by aggregating the approved capital costs of the eligible assets of the facility or commercial facility.

(2) The approved capital cost of an eligible asset shall be determined by aggregating

4(2) de faire étudier sa demande aux termes du présent règlement.

Option

4 (1) Un requérant dont la demande de subvention au développement est reçue par le ministre après la date dont il est question à l'alinéa 3a) et avant le 1er avril 1974, peut choisir par écrit de faire étudier sa demande aux termes du *Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional*.

(2) Un requérant dont la demande de subvention au développement est reçue par le ministre le ou après le 1er avril 1974 et dans les deux mois qui suivent la date dont il est question à l'alinéa 3a) peut choisir par écrit de faire étudier sa demande aux termes du présent règlement.

Un produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une entreprise

5 Aucun produit n'est considéré comme un produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une entreprise à moins que, à la date de la demande d'une subvention au développement pour l'agrandissement d'un établissement en vue de permettre la fabrication ou la transformation du produit,

a) ledit produit ne soit un produit qui diffère considérablement de tout produit qui, à la date de la demande ou dans les trois années antérieures, est ou était fabriqué ou transformé dans l'entreprise pour laquelle l'établissement est nécessaire; et que

b) ledit produit ne puisse être fabriqué ou transformé économiquement dans cette entreprise sans que ledit établissement ne soit agrandi et n'acquière l'actif supplémentaire.

Le coût d'immobilisation approuvé

6 (1) Le coût d'immobilisation approuvé d'un établissement ou d'un établissement commercial se compose de l'ensemble du coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible de l'établissement ou de l'établissement commercial.

(2) Le coût d'immobilisation approuvé d'un élément d'actif admissible se compose de l'ensemble

(a) the cost to the applicant of the asset to the extent that the cost does not, in the opinion of the Minister, exceed the fair market value of the asset; and

(b) such capital expenditures as, in the opinion of the Minister, have been or are to be reasonably incurred and paid by the applicant as direct costs of designing, acquiring, constructing, transporting and installing the asset and of insuring the asset during the construction period.

(3) Where a development incentive has been authorized in respect of a facility, the Minister shall not approve any capital costs of that facility that are in excess of 115 per cent of the capital costs that were forecast by the applicant at the time the Minister authorized the development incentive unless the applicant, before incurring such excess capital costs, obtained the agreement of the Minister to include such excess capital costs in determining the amount of the approved capital costs.

(4) The approved capital costs of a facility in respect of which the Minister has authorized a development incentive shall not include the capital costs of any assets that, in the opinion of the Minister, create a significant change in the facility, unless

(a) the Minister is notified of the additional assets and approves the change in the facility before any commitments in respect of those assets are made by the applicant; and

(b) the assets are acquired and put to use within 24 months of the bringing into commercial production of the facility.

Jobs Created Directly in an Operation

7 (1) The number of jobs created directly in an operation shall be determined to be the number of man days, or fractions thereof, paid by the applicant with respect to the employment of employees in or based upon the facility during the second and third years after the date on which the facility is brought into commercial production divided by the number of days that the facility is in operation during those years, and adjusted to take into account such circumstances as the Minister may determine to be appropriate.

a) du coût, pour le requérant, de l'actif, dans la mesure où ledit coût ne dépasse pas, de l'avis du ministre, la valeur marchande normale de l'actif; et

b) des dépenses d'immobilisation qui, de l'avis du ministre, ont été ou seront raisonnablement encourues et payées par le requérant à titre de frais directs de conception, d'acquisition, de construction, de transport, d'installation de l'actif et d'assurance de l'actif au cours de la période de construction.

(3) Lorsqu'une subvention au développement a été autorisée à l'égard d'un établissement, le ministre ne doit pas approuver, pour cet établissement, un coût d'immobilisation supérieur à 115 pour cent du coût d'immobilisation qu'a prévu le requérant au moment où le ministre a autorisé la subvention au développement, à moins que le requérant n'ait, avant de s'engager à l'égard de ce coût d'immobilisation excédentaire, obtenu du ministre la permission de compter ce coût d'immobilisation excédentaire dans le calcul du montant du coût d'immobilisation approuvé.

(4) Le coût d'immobilisation approuvé d'un établissement à l'égard duquel le ministre a autorisé une subvention au développement ne comprend pas le coût d'immobilisation d'éléments d'actif qui, de l'avis du ministre, apportent une modification notable à l'établissement, à moins que

a) le ministre ne soit avisé de l'existence de l'actif supplémentaire et qu'il n'approuve la modification à l'établissement avant qu'aucun engagement relatif à cet actif ne soit pris par le requérant; et que

b) l'actif ne soit acquis et que l'on n'ait commencé à l'utiliser dans les 24 mois qui ont suivi le début de l'exploitation commerciale de l'établissement.

Emplois créés directement dans une entreprise

7 (1) Le nombre d'emplois créés directement dans une entreprise s'obtient en divisant le nombre de jours-homme, ou de fractions de jours-homme, payés par le requérant à des personnes employées dans l'établissement, ou dont l'emploi se rattache à l'établissement, au cours de la deuxième et de la troisième années qui suivent la date de mise en exploitation commerciale de l'établissement, par le nombre de jours d'exploitation de l'établissement au cours de ces années, ajusté en fonction de toutes circonstances jugées pertinentes par le ministre.

(2) For the purposes of subsection (1), in determining the number of employees of an applicant in or based upon a facility, there shall not be included

(a) employees engaged in work that is not part of the operation in respect of which the development incentive was authorized; and

(b) in the case of the expansion of a facility, employees to the extent of the number normally in or based upon the facility as it was constituted at the date of application for the development incentive.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the employees of an applicant may include the employees of a person who is managing and operating the facility under a management agreement with the applicant.

(4) For the purpose of determining the amount of any development incentive, the number of jobs created directly in an operation shall not, unless the Minister otherwise determines, exceed by more than 15 per cent the number of jobs specified and approved in the authorization by the Minister.

Working Capital and Capitalized Expenses

8 (1) The amount of working capital to be included in the capital to be employed in an operation of any class shall be such amount of the excess of current assets over current liabilities other than loans as, in the opinion of the Minister, will be required for an operation of that class when the operation is in production at its intended full capacity.

(2) The amount of capitalized expenses that may be included in the total capital costs of a facility or commercial facility shall be such expenditures, other than the costs of fixed assets, as in the opinion of the Minister are

(a) necessarily incurred in bringing the facility or commercial facility into commercial production or operation; and

(b) capable, in accordance with normal accounting practice, of being treated as capital expenditures and not as charges against income.

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le nombre des personnes employées par le requérant dans l'établissement, ou dont l'emploi se rattache à l'établissement, ne comprend pas celui

a) des employés affectés à un travail étranger à l'entreprise à l'égard de laquelle la subvention au développement a été autorisée; et

b) dans le cas de l'agrandissement d'un établissement, des personnes normalement employées dans l'établissement, ou dont l'emploi se rattachait normalement à l'établissement, tel que celui-ci se trouvait constitué à la date de la demande de subvention au développement.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes (1) et (2) peuvent être comptés parmi les employés d'un requérant, les employés d'une personne qui dirige et exploite l'établissement aux termes d'une entente de gestion conclue avec le requérant.

(4) Aux fins de calcul du montant de toute subvention au développement, le nombre d'emplois créés directement dans une entreprise ne doit pas, sauf décision contraire du ministre, dépasser de plus 15 pour cent celui qui a été spécifié et approuvé dans l'autorisation donnée par le ministre.

Fonds de roulement et dépenses immobilisées

8 (1) Le montant du fonds de roulement à compter dans le capital affecté à une entreprise de toute catégorie est le montant que représente l'excédent de l'actif à court terme sur le passif à court terme, sauf les prêts, et dont une entreprise de cette catégorie a besoin, de l'avis du ministre, lorsqu'elle est exploitée à pleine capacité, selon les prévisions qu'elle a établies.

(2) Le montant des dépenses immobilisées à compter dans le total du coût d'immobilisation d'un établissement ou d'un établissement commercial doit représenter les dépenses, sauf le coût de l'actif immobilisé, qui, de l'avis du ministre,

a) sont inévitables dans la mise en exploitation commerciale de l'établissement ou de l'établissement commercial; et

b) peuvent, conformément aux pratiques comptables courantes, être considérées comme des dépenses d'immobilisation et non comme des dépenses imputables sur le revenu.

Conditions and Limitations

9 (1) Any offer of a development incentive under the Act shall remain open for acceptance by the applicant for a period of 90 days from the day on which the offer is made by the Minister.

(2) Any offer of a development incentive under the Act shall specify a date by which the construction or installation of the fixed assets of the facility shall begin.

(3) Where the construction or installation of the fixed assets of a facility has not been commenced before the date specified pursuant to subsection (2) in respect of the facility, the offer referred to in that subsection shall be deemed to be withdrawn on that date.

10 A development incentive shall not be authorized in respect of a facility unless the approved capital costs of the facility as forecast for the purpose of the authorization will, in the opinion of the Minister, exceed

(a) $30,000, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs; and

(b) $60,000, in the case of a facility in respect of which a development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation.

11 (1) In authorizing a development incentive in respect of a facility, the Minister shall specify the minimum amount of the equity of the applicant in the operation, which amount shall be not less than 20 per cent of

(a) the approved capital costs of the facility as forecast for the purpose of the authorization, in the case of the establishment of a facility; or

(b) the approved capital costs of the facility as forecast for the purpose of the authorization plus the book value of the assets of the facility at the time of application, in the case of expansion or modernization of the facility.

(2) The applicant shall provide the amount of equity specified by the Minister pursuant to subsection (1) by the day production starts.

12 It is a condition of a development incentive in respect of a facility that the applicant shall undertake to train and employ to the maximum extent practicable persons

Conditions et restrictions

9 (1) Toute offre de subvention au développement faite en vertu de la Loi reste valable pour le requérant durant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle l'offre a été faite par le ministre.

(2) Toute offre de subvention au développement faite en vertu de la Loi spécifie une date à laquelle la construction de l'établissement ou l'installation des éléments d'actif dudit établissement doit commencer.

(3) Lorsque la construction de l'établissement ou l'installation des éléments d'actif dudit établissement n'a pas débuté avant la date spécifiée conformément au paragraphe (2), l'offre est annulée de plein droit à cette date.

10 Une subvention au développement n'est autorisée à l'égard d'un établissement que si le coût d'immobilisation approuvé de l'établissement, tel qu'il a été prévu aux fins de l'autorisation, est supérieur, de l'avis du ministre,

a) à 30 000 $ dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé; et

b) à 60 000 $ dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise.

11 (1) Lorsque le ministre autorise une subvention au développement à l'égard d'un établissement, il doit fixer le montant minimum de la mise de fonds du requérant dans l'entreprise, et ce montant doit représenter au moins 20 pour cent

a) du coût d'immobilisation approuvé de l'établissement tel qu'il a été prévu aux fins de l'autorisation, dans le cas de l'implantation d'un établissement; ou

b) du coût d'immobilisation approuvé de l'établissement tel qu'il a été prévu aux fins de l'autorisation ajouté à la valeur comptable de l'actif de l'établissement au moment de la demande, dans le cas de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement.

(2) À la date de la mise en exploitation, le requérant doit avoir versé le montant de la mise de fonds fixé par le ministre conformément au paragraphe (1).

12 Toute subvention au développement, à l'égard d'un établissement, est assujettie à la condition que le requérant s'engage à former et employer, dans toute la mesure

resident at the time of application for the development incentive in the designated region in which the facility is located.

13 It is a condition of a development incentive in respect of a facility that the applicant shall provide reasonable opportunities to Canadian manufacturers to supply the machinery and equipment included in the eligible assets of the facility, where such machinery and equipment are competitive in performance, price and delivery.

14 (1) It is a condition of a development incentive in respect of a facility that, if the amount or present value of assistance referred to in paragraph 6(c) of the Act is changed from the amount or present value that was taken into consideration by the Minister when authorizing the development incentive, the amount of the development incentive may be varied to the extent of the change in that assistance.

(2) Assistance taken into consideration in accordance with paragraph 6(c) of the Act shall be deemed to include the present value of any difference between prevailing market terms for loans or leases and any more favourable terms on which loans or leases are made to the applicant.

15 It is a condition of a development incentive in respect of a facility that if,

(a) during the 30 months immediately following the day on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 42 months immediately following the day on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

the facility or part of the facility is destroyed by fire, flood or other act beyond the control of the applicant, the applicant shall pay to Her Majesty such amount of the insurance proceeds as may be determined by the Minister to be the same proportion of the whole of the insurance proceeds as the development incentive paid in respect of the destroyed assets is of the aggregate of the approved capital costs of the destroyed eligible assets and the book value of other destroyed assets in respect of which the insurance is paid.

possible, des personnes domiciliées, au moment de la demande de subvention au développement, dans la région désignée où est situé l'établissement.

13 Toute subvention au développement, à l'égard d'un établissement, est assujettie à la condition que le requérant accorde aux manufacturiers canadiens des occasions raisonnables de lui fournir la machinerie et l'équipement qui entreront dans l'actif admissible de l'établissement, lorsque le rendement, le prix et la livraison de cette machinerie et de cet équipement se comparent favorablement à ceux des manufacturiers étrangers.

14 (1) Toute subvention au développement, à l'égard d'un établissement, est assujettie à la condition suivante : si le montant ou la valeur actuelle de l'aide mentionnée à l'alinéa 6c) de la Loi est changé par rapport à tout montant ou à toute valeur actuelle prise en considération par le ministre au moment où il a autorisé la subvention au développement, le montant de cette subvention peut être changé jusqu'à concurrence du montant que représente le changement apporté à cette aide.

(2) L'aide prise en considération conformément à l'alinéa 6c) de la Loi doit comprendre la valeur actuelle de toute différence entre les conditions prédominantes du marché des prêts ou des baux et toutes conditions plus avantageuses auxquelles des prêts ou des baux sont consentis au requérant.

15 Toute subvention au développement, à l'égard d'un établissement, est assujettie à la condition suivante :

a) si, au cours des 30 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) si, au cours des 42 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

l'établissement ou une partie de l'établissement est détruit par un incendie, une inondation ou par toute autre cause indépendante de la volonté du requérant, ce dernier doit payer à Sa Majesté une partie du produit de l'assurance correspondant, de l'avis du ministre, à la proportion dans laquelle se trouve le montant de la subvention au développement versée à l'égard de l'actif détruit, par rapport à l'ensemble du coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible détruit et de la valeur aux livres du reste de l'actif détruit à l'égard duquel une prestation d'assurance a été versée.

16 (1) Unless otherwise specified in the authorization by the Minister, it is a condition of a development incentive in respect of a new facility that the applicant for the development incentive shall, for a period of at least 36 months after the day the facility was brought into commercial production, continue to carry on, at substantially the same rate as at the time of his application in respect of the new facility, every other operation utilizing a facility in any designated region whereby a product is manufactured or processed that is the same as or similar to a product manufactured or processed in the operation of which the new facility constitutes the necessary components.

(2) Where an applicant who is subject to the condition referred to in subsection (1) fails to comply with that subsection, he thereupon ceases to be eligible to be paid the amount of the incentive that was based on the number of jobs created directly in the operation, and shall repay to Her Majesty any amount paid on account thereof.

17 (1) It is a condition of a development incentive in respect of a facility that, if

(a) during the 24 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 36 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

eligible assets comprised in the approved capital costs on which the amount of development incentive is based cease to be used in the facility, the applicant shall, unless the Minister determines that the cessation of use was unavoidable, repay to Her Majesty such amount of the development incentive as may be determined by the Minister to be the same proportion of the total development incentive as the approved capital costs of the eligible assets that have ceased to be used in the facility are of the total approved capital costs.

(2) An applicant shall

(a) notify the Minister forthwith upon ceasing to use eligible assets under the circumstances referred to in subsection (1); and

(b) repay any amount required to be repaid by him pursuant to subsection (1) not later than four months

16 (1) À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'autorisation du ministre, toute subvention au développement à l'égard d'un nouvel établissement est assujettie à la condition que, pour une période d'au moins 36 mois à compter de la date de la mise en exploitation commerciale du nouvel établissement, le requérant continue d'exploiter, sensiblement au même rythme qu'à l'époque où il a présenté sa demande à l'égard du nouvel établissement, toute autre entreprise qui utilise un établissement situé dans une région désignée et qui comporte la fabrication ou la transformation d'un produit identique ou analogue à un produit fabriqué ou transformé dans l'entreprise pour laquelle le nouvel établissement est nécessaire.

(2) Lorsqu'un requérant visé par le paragraphe (1) ne se conforme pas aux exigences de ce paragraphe, il cesse immédiatement d'être admissible au paiement de la subvention fondée sur le nombre d'emplois créés directement dans l'entreprise et doit rembourser à Sa Majesté tout montant à lui versé aux termes de cette subvention.

17 (1) Toute subvention au développement à l'égard d'un établissement est assujettie à la condition suivante :

a) si, au cours des 24 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvée, ou

b) si, au cours des 36 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

l'actif admissible inclus dans le coût d'immobilisation approuvé ayant servi à calculer le montant de la subvention au développement, cesse d'être utilisé dans l'établissement, le requérant doit, à moins que le ministre ne décide qu'il était inévitable que le requérant cesse de l'utiliser, rembourser à Sa Majesté une partie de la subvention au développement correspondant, de l'avis du ministre, à la proportion dans laquelle se trouve le coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible qui a cessé d'être utilisé dans l'établissement, par rapport au coût total d'immobilisation approuvé.

(2) Le requérant doit

a) aviser immédiatement le ministre dès qu'il cesse d'utiliser l'actif admissible dans les circonstances décrites au paragraphe (1); et

b) rembourser tout montant qu'il doit remettre conformément au paragraphe (1), dans les quatre

from the date on which he ceased to use the eligible assets.

18 It is a condition of any development incentive that is based in part on the number of jobs created in the operation that, if during the second and third years immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, the number of jobs created directly in the operation is less than the estimated number of jobs on which payments, on account of the development incentive are based, the applicant shall repay to Her Majesty the amount paid on account of the development incentive that was related to the number of jobs that were not so created.

Payment of Development Incentives

19 The Minister may determine that a new, expanded or modernized facility has been brought into commercial production when he is satisfied that the facility has been utilized in the continuous production of quantities of goods for a period of not less than 30 days and that most, by value, of the eligible assets approved by the Minister in respect of the facility are being utilized in the manufacturing or processing of those goods and will continue to be so utilized.

20 (1) The amount that the Minister shall, pursuant to section 10 of the Act, pay on account of a development incentive at the time he is satisfied that the facility has been brought into commercial production shall not exceed an amount equal to 80 per cent of the total development incentive calculated without taking into account the approved capital costs of any eligible assets not then in use in the operation.

(2) Subject to subsection (3), where

(a) during the 30 months following the date on which a facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which a development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 42 months following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which a development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

the Minister is satisfied that 80 per cent of the development incentive will be greater by at least 25 per cent than the amount of the payment made in accordance with subsection (1), he may make to the applicant a further

mois de la date où l'actif admissible a cessé d'être utilisé.

18 Si, au cours des deuxième et troisième années qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel est payée une subvention au développement fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise, le nombre d'emplois directement créés dans l'entreprise est inférieur au nombre estimatif d'emplois sur lequel sont fondés les paiements à valoir sur la subvention au développement, le requérant doit rembourser à Sa Majesté le montant versé au titre de la subvention au développement qui correspond au nombre d'emplois qui n'ont pas par là été créés.

Paiement des subventions au développement

19 Le ministre peut décider qu'un établissement nouveau, agrandi ou modernisé a été mis en exploitation commerciale, lorsqu'il est convaincu que l'établissement a produit d'une façon continue certaines quantités de marchandises pendant une période d'au moins 30 jours et que la majeure partie de l'actif admissible qui a été approuvé par le ministre à l'égard de l'établissement, calculée d'après la valeur dudit actif admissible, est utilisée pour la fabrication ou la transformation de ces marchandises et qu'elle continuera d'être ainsi utilisée.

20 (1) Le montant à valoir sur la subvention au développement que le ministre doit verser conformément à l'article 10 de la Loi, lorsqu'il est convaincu que l'établissement a été mis en exploitation commerciale, ne doit pas dépasser 80 pour cent du montant global de la subvention au développement calculé sans tenir compte du coût d'immobilisation approuvé d'un actif admissible qui n'est pas utilisé dans l'entreprise à ce moment.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque

a) au cours des 30 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel une subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) au cours des 42 mois qui suivent la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel une subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

le ministre est convaincu que 80 pour cent de la subvention au développement dépassera d'au moins 25 pour cent le montant du versement fait en conformité du

payment or payments on account of the development incentive.

(3) The total of all payments made on account of a development incentive in respect of a facility prior to the expiration of

(a) 24 months from the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) 36 months from the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

shall not exceed 80 per cent of the development incentive that the Minister estimates that he will pay after the expiration of such period.

Regions

21 (1) The Minister shall not authorize a primary development incentive, a secondary development incentive or a special development incentive with respect to a facility located in the region designated in the *Designated Region Order 1970-1*[1].

(2) The Minister shall not authorize a special development incentive with respect to a facility located in any region designated in the *Regional Development Incentives Designated Region Order, 1974* that is within the Province of Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia.

[1] SOR/71-9

Loan Guarantees

22 A loan guarantee may be authorized by the Minister in respect of the establishment in the areas comprised by

(a) the regions designated as designated regions for the purposes of the Act by the *Regional Development Incentives Designated Region Order, 1974*, and

(b) the region designated as a designated region for the purposes of the Act by the *Designated Region Order 1970-1*[1],

of a commercial facility that provides commercial services of one or more of the following classes:

paragraphe (1), il peut verser au requérant un ou plusieurs montants supplémentaires, à valoir sur la subvention au développement.

(3) La somme de tous les versements, à valoir sur la subvention au développement à un établissement, faits

a) dans les 24 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) dans les 36 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

ne doit pas dépasser 80 pour cent de la subvention au développement que le ministre estime qu'il versera à l'expiration de ces délais.

Régions

21 (1) Le ministre ne peut autoriser l'octroi d'une subvention principale ou secondaire au développement ni d'une subvention spéciale au développement à l'égard d'un établissement situé dans la région désignée aux termes de l'ordonnance dite *Région désignée — ordonnance 1970-1*[1].

(2) Le ministre ne peut autoriser l'octroi d'une subvention spéciale au développement à l'égard d'un établissement situé dans une région désignée aux termes du *Désert désignant les régions admissibles aux subventions au développement régional, 1974*, et qui se trouve dans la province de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

[1] DORS/71-9

Garantie de prêts

22 Le ministre peut autoriser la garantie d'un prêt pour l'implantation, dans les zones englobées par

a) les régions désignées comme régions désignées aux fins de la Loi par le *Décret désignant les régions admissibles aux subventions au développement régional, 1974*, et

b) la région désignée comme région désignée aux fins de la Loi par l'ordonnance dite *Région désignée 1970-1*[1],

(c) business offices;

(d) warehousing and freight-handling facilities;

(e) shopping centres;

(f) convention facilities;

(g) hotel accommodation; or

(h) recreational facilities.

[1] SOR/71-9

23 A loan guarantee shall not be authorized in respect of a commercial facility unless the total capital costs of the commercial facility will, in the opinion of the Minister, exceed

(a) $2,500,000 if the commercial facility is located in the metropolitan area of Montreal;

(b) $500,000 if the commercial facility is located in the metropolitan area of Winnipeg or Quebec City; or

(c) $250,000 if the commercial facility is located in any other place within the areas prescribed by section 22.

24 (1) A loan guarantee shall not exceed 90 per cent of the total amount of the advances made by the lender to the borrower plus the interest thereon.

(2) The Minister shall not authorize a loan guarantee unless he is satisfied that the terms and conditions of the loan are in accordance with reasonable commercial practice with respect to

(a) the security provided for the loan; and

(b) the circumstances in which the borrower shall be in default.

25 (1) It is a condition of any loan guarantee that the lender shall, semi-annually or at such shorter intervals as may be specified in the loan guarantee agreement, provide the Minister with a report showing

(a) the amount and date of any advances made under the loan;

(b) the amount and date of any payment received on account of principal or interest on the loan;

d'un établissement commercial qui fournit des services commerciaux de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

c) bureaux d'affaires;

d) entrepôts et installations de manutention des marchandises;

e) centres commerciaux;

f) centres de congrès;

g) hôtels; ou

h) centres récréatifs.

[1] DORS/71-9

23 Le ministre n'autorise la garantie d'un prêt à l'égard d'un établissement commercial que s'il est d'avis que le coût total d'immobilisation de l'établissement dépassera

a) 2 500 000 $, si l'établissement est situé dans la région métropolitaine de Montréal;

b) 500 000 $, si l'établissement est situé dans la région métropolitaine de Winnipeg ou de la ville de Québec; ou

c) 250 000 $, si l'établissement est situé à tout autre endroit dans les régions prescrites par l'article 22.

24 (1) La garantie d'un prêt ne doit pas dépasser 90 pour cent du montant total des avances faites par le prêteur à l'emprunteur, y compris les intérêts.

(2) Le ministre ne doit pas autoriser la garantie d'un prêt à moins d'être convaincu que les modalités et conditions du prêt sont conformes aux pratiques commerciales normales en ce qui concerne

a) la garantie fournie à l'égard du prêt; et

b) les circonstances dans lesquelles l'emprunteur doit être considéré en défaut.

25 (1) La garantie d'un prêt est assujettie à la condition que le prêteur présente au ministre, semi-annuellement ou à des intervalles plus courts qui peuvent être stipulées dans la convention de garantie du prêt, un rapport donnant les précisions suivantes :

a) la date et le montant de toute avance faite au titre du prêt;

b) la date et le montant de tout versement reçu à valoir sur le principal ou l'intérêt du prêt;

(c) any amount due on the last day of each month of the period covered by the report; and

(d) the amount and type of insurance carried on the facility or commercial facility.

(2) It is a condition of any incremental loan guarantee that the lender pay to the Receiver General, at the time he provides the Minister with a report pursuant to subsection (1), a guarantee fee of two per cent per annum, calculated on the guaranteed portion of the loan outstanding as of the last day of each month of the period covered by the report.

(3) It is a condition of any shared-risk loan guarantee that the lender pay to the Receiver General, at the time he provides the Minister with a report pursuant to subsection (1),

(a) where the percentage guaranteed does not exceed 50 per cent of the loan, a guarantee fee of one per cent per annum calculated on the guaranteed portion of the loan outstanding as of the last day of each month of the period covered by the report; and

(b) where the percentage guaranteed exceeds 50 per cent of the loan, a guarantee fee of

(i) one per cent per annum, calculated on the first 50 per cent of the guaranteed portion of the loan outstanding as of the last day of each month of the period covered by the report,

(ii) two per cent of the percentage guaranteed that exceeds 50 per cent but does not exceed 70 per cent of the guaranteed portion of the loan outstanding as of the last day of each month of the period covered by the report, and

(iii) three per cent of the percentage guaranteed that exceeds 70 per cent of the guaranteed portion of the loan outstanding as of the last day of each month of the period covered by the report.

(4) For the purposes of this section,

incremental loan guarantee means a guarantee under which, after default by the borrower, the lender is entitled to apply any proceeds obtained from the realization of the security firstly in satisfaction of that portion of the unpaid balance of the loan that is not guaranteed by Her Majesty; (*garantie croissante d'un prêt*)

shared-risk loan guarantee means a guarantee under which, after default by the borrower and before Her Majesty's liability is determined, the lender is required to apply any proceeds obtained from realization of the

c) tout montant dû le dernier jour de chaque mois de la période comprise dans le rapport; et

d) le montant et le genre d'assurance prise à l'égard de l'établissement ou de l'établissement commercial.

(2) La garantie croissante d'un prêt est assujettie à la condition que le prêteur paye au receveur général, au moment de la présentation de son rapport au ministre conformément au paragraphe (1), un droit de garantie de deux pour cent par an, calculé en fonction de la partie garantie du prêt, non remboursée au dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport.

(3) Toute garantie à risques partagés est assujettie à la condition que le prêteur paye au receveur général, au moment de la présentation de son rapport au ministre conformément au paragraphe (1),

a) lorsque le pourcentage garanti n'est pas supérieur à 50 pour cent du prêt, un droit de garantie de un pour cent par an calculé en fonction de la partie garantie du prêt, non remboursée au dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport; et

b) lorsque le pourcentage garanti est supérieur à 50 pour cent du prêt, un droit de garantie

(i) de un pour cent par an, calculé en fonction des premiers 50 pour cent de la partie garantie du prêt, non remboursée au dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport,

(ii) de deux pour cent du pourcentage garanti qui dépasse 50 pour cent mais non 70 pour cent de la partie garantie du prêt, non remboursée au dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport, et

(iii) de trois pour cent du pourcentage garanti qui dépasse 70 pour cent de la partie garantie du prêt, non remboursée au dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport.

(4) Aux fins du présent article,

garantie croissante d'un prêt désigne une garantie aux termes de laquelle, lorsqu'il y a défaut de paiement, le prêteur est en droit d'affecter en priorité le produit réalisé de la caution au paiement de la partie du prêt qui n'est pas remboursée et qui n'est pas garantie par Sa Majesté; (*incremental loan guarantee*)

garantie d'un prêt à risques partagés désigne une garantie aux termes de laquelle, lorsqu'il y a défaut de paiement, le prêteur doit, avant que la responsabilité de la Couronne ne soit déterminée, affecter le produit réalisé

security in satisfaction of the loan. (*garantie d'un prêt à risques partagés*)

26 A loan guarantee agreement shall contain conditions respecting

(a) the notification to be given to the Minister where the borrower is in default;

(b) the terms and conditions under which the loan guarantee may be invoked;

(c) the manner in which any assets of the borrower may be taken or seized by the lender;

(d) the disposition or management of assets taken or seized by the lender;

(e) the payments to the Receiver General to be made by the lender out of the disposition or management of assets taken or seized by the lender; and

(f) such other terms and conditions as the Minister considers appropriate.

par la caution au paiement du prêt. (*shared-risk loan guarantee*)

26 Une convention de garantie d'un prêt doit contenir des dispositions concernant :

a) l'avis à donner au ministre lorsque l'emprunteur est en défaut;

b) les modalités et conditions selon lesquelles la garantie du prêt peut être invoquée;

c) la façon selon laquelle le prêteur peut prendre possession de tout actif de l'emprunteur ou le saisir;

d) la disposition ou l'administration de l'actif pris ou saisi;

e) les paiements que le prêteur doit faire au receveur général lors de la disposition ou de l'administration de l'actif pris ou saisi; et

f) toutes autres modalités et conditions que le ministre juge appropriées.